

Document de discussion multilatéral 11-406 des ACVM – Le Pôle d'innovation financière des ACVM présente le *Collaboratoire et l'essai de portabilité des données*

Le 18 février 2025

I. Introduction

De nombreuses juridictions internationales élaborent des lois sur la protection de la vie privée de manière à donner aux utilisateurs davantage de droits sur le contrôle de leurs données. Cette situation se manifeste de plusieurs façons, notamment par l'adoption de nouvelles lois obligeant une entreprise à transférer, à la demande d'une personne, à cette dernière ou à un tiers, des renseignements personnels informatisés qu'elle a recueillis.

La portabilité des données peut toucher les participants au marché assujettis aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières recueillant des données et des renseignements auprès d'investisseurs, c'est-à-dire des personnes inscrites et, éventuellement, d'autres participants au marché, comme des fonds d'investissement, des émetteurs assujettis autres que des fonds d'investissement, des marchés ainsi que les intervenants sur les marchés. Bien qu'aucune loi sur la portabilité des données (ci-après définie) n'ait encore été adoptée au Canada, sauf au Québec¹, il est néanmoins important que le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**ACVM ou nous**) comprenne mieux, du point de vue du secteur, l'influence des changements technologiques ou réglementaires à venir sur la façon dont les intervenants se conforment à la réglementation sur les valeurs mobilières.

À cette fin, le personnel des ACVM examine les répercussions de la portabilité des données sur les marchés financiers canadiens et consulte les parties prenantes du secteur par l'entremise d'un nouvel environnement prospectif d'essai par cohorte : le Collaboratoire des ACVM. Notre premier essai du Collaboratoire des ACVM permettra à ces dernières de mieux comprendre les répercussions des solutions de portabilité des données, notamment la collecte, l'analyse et le transfert de données des clients, ce qu'on appelle parfois les solutions de connaissance électronique du client. Comme l'explique en détail le présent document de discussion du Pôle ACVM d'innovation financière (le **document de discussion**), cet essai de portabilité des données se déroulera par étapes et pourra, si cela est jugé nécessaire et approprié, déboucher sur un environnement d'essai réel.

L'objectif de ce document de travail est de :

- présenter le premier essai du Collaboratoire des ACVM, qui portera sur la portabilité des données;
- consulter les participants au marché, les associations de protection des investisseurs et autres parties prenantes concernées pour mieux comprendre les enjeux juridiques, technologiques et pratiques auxquels font face les personnes inscrites et autres

¹ Au Québec, un nouveau droit à la portabilité des données est entré en vigueur le 22 septembre 2024.

intervenants sur le marché, qui peuvent être légalement tenus de communiquer ou de transmettre des renseignements relatifs aux clients sur demande.

Comme indiqué plus haut, le premier essai du Collaboratoire des ACVM portera sur la portabilité des données, en particulier sur la façon dont les procédures qui y sont rattachées peuvent aider à réduire les frictions et le fardeau dans le processus d'intégration du client, et ce, sans nuire indûment à la protection des investisseurs. Les autorités en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick (les juridictions **de publication**) participent au présent document de travail. L'Autorité des marchés financiers (avec les juridictions de publication, les **juridictions participantes**) participe également à l'essai de portabilité des données et compte également prendre part aux phases subséquentes.

Description du Collaboratoire des ACVM

Selon le plan d'affaires actuel, les ACVM adopteront une approche proactive et coordonnée de renforcement des capacités réglementaires pour les nouveaux modèles d'affaires numériques. Cette approche vise à soutenir l'innovation sur les marchés financiers canadiens. Dans le cadre du plan d'affaires des ACVM, le Pôle d'innovation financière a mis sur pied le Collaboratoire des ACVM, qui permettra aux entreprises admissibles de mettre à l'essai des solutions et des concepts technologiques ou commerciaux novateurs dans un espace contrôlé avec des paramètres et des délais prédéfinis.

En offrant aux entreprises un mécanisme rationalisé et axé sur les cohortes pour expérimenter de nouvelles technologies, le Collaboratoire des ACVM permettra aux entreprises de tester des idées selon un plan d'essai approuvé et contrôlé par les juridictions participantes au thème de l'essai. L'environnement convient aux cas où les ACVM ont déterminé qu'il est possible de gérer efficacement les risques à l'intérieur de limites bien définies. Cet environnement est particulièrement adapté aux cas où les progrès technologiques peuvent mener à de nouveaux modèles d'affaires.

Avantages d'une approche axée sur les cohortes

Du point de vue des ACVM, le Collaboratoire des ACVM présente de nombreux avantages :

- il sert de plateforme pour encourager l'innovation ayant le potentiel d'améliorer le fonctionnement des marchés financiers canadiens;
- il favorise l'engagement actif, le dialogue et la collaboration entre les ACVM et les principaux acteurs de l'écosystème du Pôle d'innovation financière, permettant une compréhension approfondie des tendances, des technologies et des risques émergents;
- il renforce l'expertise des ACVM en menant des recherches, en consultant les acteurs du secteur et en expérimentant de nouveaux modèles d'affaires et de nouvelles solutions technologiques;
- il permet de mieux comprendre les activités qui joueront un rôle crucial dans l'élaboration et la modernisation des cadres réglementaires.

Le Collaboratoire des ACVM permet aux entreprises et aux participants au marché de tester des produits et services financiers novateurs dans un cadre contrôlé, sur une période limitée. Les entreprises bénéficient d'un engagement direct avec le personnel des ACVM en recevant des commentaires tout au long du processus d'essai. Cette collaboration les aide à peaufiner leurs modèles d'affaires et à les harmoniser avec les attentes réglementaires, réduisant ainsi les obstacles potentiels à l'entrée sur le marché. De plus, les intervenants auront peut-être l'occasion d'échanger avec des experts en réglementation pour surmonter les difficultés et explorer des solutions collaboratives, facilitant ainsi le développement et l'adoption de technologies de pointe.

Incidence locale et nationale des thèmes des cohortes

Bien que les ACVM s'attendent à ce que certaines cohortes soient disponibles dans toutes les juridictions de compétence des ACVM, nous reconnaissons qu'il peut y avoir des occasions uniques pour la création de cohortes propres à une ou à quelques juridictions. À cette fin, le Collaboratoire des ACVM est conçu pour être flexible et souple, permettant des essais localisés dans les cas où ils sont nécessaires ou souhaités. Des occasions uniques peuvent se présenter pour que des cohortes se développent dans certaines juridictions des ACVM en fonction de la rétroaction et du développement à l'échelle locale. Cependant, on s'attend à ce que toutes les données ou constatations issues d'un Collaboratoire des ACVM localisé soient communiquées au reste des ACVM afin d'alimenter l'élaboration de politiques dans l'ensemble du Canada.

Thème du Collaboratoire des ACVM – Portabilité des données

Le premier essai du Collaboratoire des ACVM portera sur le thème de la portabilité des données, plus particulièrement sur la façon dont elle peut faciliter le processus de connaissance du client et la collecte de ses renseignements.

Dans ce but, nous avons défini ce qui suit :

- La **portabilité des données** est la capacité d'une personne à demander qu'un détenteur de données lui transfère, ou transfère à un tiers, des données la concernant dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par ordinateur, de façon ponctuelle ou continue².
- La **connaissance électronique du client** est le processus de vérification de l'identité et d'autres exigences en matière de connaissance du client établies à l'article 13.2 de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (la **NC 31-103**) par des moyens numériques, comme des formulaires électroniques, des documents numériques et divers degrés d'automatisation, permettant à la personne inscrite d'obtenir des renseignements sur le client qui l'aident à effectuer une évaluation de la convenance, conformément au sous-alinéa 13.3(1)a)(i) de la NC 31-103³.

² [The impact of data portability on user empowerment, innovation, and competition | OECD \(2024\)](#).

³ Comme l'indique l'article 13.2 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (**IC 31-103**), le processus de collecte et de mise à jour des renseignements pour la connaissance du client doit constituer une interaction significative entre le client

- La **portabilité de la connaissance électronique du client** désigne la possibilité pour les personnes d'obtenir, de réutiliser et de transmettre des renseignements financiers et d'autres renseignements personnels d'un fournisseur de services financiers à un autre pour faciliter la collecte de renseignements dans le cadre du processus de connaissance du client entre les différentes personnes inscrites qui fournissent des services ou des produits de placement à la personne.

Comme indiqué plus en détail ci-dessous, les personnes inscrites ont un certain nombre d'obligations de base, notamment celle prévue à l'alinéa 13.2c) de la NC 31-103 qui demande de prendre des mesures raisonnables pour s'assurer de disposer de renseignements suffisants sur le client pour indiquer si le placement lui convient, en fonction des facteurs énoncés à l'article 13.3 de la NC 31-103. Le présent document de travail ne modifie pas l'obligation de la personne inscrite en matière de connaissance du client en vertu de la NC 31-103 ni les attentes des ACVM à cet égard. Il ne modifie en rien les lois ou les directives existantes et ne fournit aucune nouvelle orientation concernant les obligations des personnes inscrites en vertu des lois sur les valeurs mobilières. Nous continuons de nous attendre à ce que les sociétés établissent, tiennent à jour et appliquent des politiques, procédures et mesures de contrôle liées au processus de connaissance du client, conformément à leur catégorie d'inscription, à leur modèle d'affaires et à la nature de la relation qu'elles entretiennent avec eux. De même, nous nous attendons toujours à ce qu'elles tiennent compte des directives existantes en ce qui a trait à leurs activités, y compris celles qui ne s'appliquent qu'à certains modèles d'exploitation. Par exemple, consultez les directives relatives à l'utilisation des questionnaires électroniques pour les renseignements en matière de connaissance du client dans l'avis 31-342 du personnel des ACVM – *Indications à l'intention des gestionnaires de portefeuille relativement aux conseils en ligne*.

Toutefois, nous reconnaissons également que la portabilité des données est en voie de devenir un élément important de la gouvernance moderne des données, offrant un potentiel important pour remodeler le mode d'interaction des particuliers avec les fournisseurs de services financiers. En permettant aux utilisateurs de transférer facilement leurs données personnelles d'une société à l'autre, la portabilité des données réduit les coûts et les obstacles associés, favorisant ainsi la concurrence et habilitant les consommateurs. Le concept de portabilité des données est particulièrement pertinent à une époque où les personnes génèrent d'énormes quantités de données personnelles sur de multiples plateformes.

Évolution de la portabilité des données au Canada et à l'étranger

Le fait de permettre aux consommateurs de prendre le contrôle de leurs données et de les transférer d'une organisation leur donne non seulement plus de choix, mais s'inscrit aussi dans l'objectif plus vaste de la réforme de la protection de la vie privée. Partout dans le monde, y compris au Canada, la portabilité des données est une caractéristique clé des lois actualisées sur la protection de la vie privée. La portabilité des données devrait améliorer l'accès aux données et

et la personne inscrite. Bien que des questionnaires normalisés ou d'autres outils puissent être utilisés pour faciliter la collecte et la consignation de renseignements pour la connaissance du client, la personne inscrite reste responsable du processus de connaissance du client. L'obligation de connaissance du client ne varie pas en fonction du moyen par lequel une personne inscrite interagit avec son client pour recueillir les renseignements nécessaires.

leur partage entre les services et plateformes numériques, en permettant aux utilisateurs de jouer un rôle plus actif dans la réutilisation de leurs données et en contribuant à stimuler la concurrence et l'innovation par l'interopérabilité. Elle peut également rationaliser les activités en réduisant le temps et les efforts nécessaires à la collecte de renseignements sur le client. Sur les marchés financiers, la portabilité des données permet aux investisseurs de transférer plus facilement leurs données d'un fournisseur de services financiers à un autre⁴.

Voici quelques exemples d'introduction de la portabilité des données dans le secteur financier canadien :

- *Services bancaires axés sur les consommateurs* : En août 2024, le ministère des Finances du Canada a publié le cadre sur les services bancaires axés sur les consommateurs (ou système bancaire ouvert), qui permettrait à ces derniers et aux petites entreprises de demander à leur institution financière de transmettre leurs données aux fournisseurs tiers de leur choix au moyen d'interfaces de programmation d'applications sécurisées pour une période et à des fins convenues⁵. L'introduction de services bancaires axés sur les consommateurs au Canada refléterait l'évolution de plusieurs juridictions à l'échelle mondiale vers un système bancaire ouvert, un modèle bancaire qui repose fondamentalement sur la portabilité des données. Les États-Unis, le Brésil, l'Inde, Singapour, Bahreïn, le Royaume-Uni, Hong Kong et l'Australie ont déjà mis en œuvre des cadres similaires, intégrant les principes d'un système bancaire ouvert dans leurs lois et règlements⁶.

Bien que la première partie de cette législation ait été adoptée, les services bancaires axés sur les consommateurs ne sont pas encore offerts au Canada⁷. Si elle devient disponible sous la forme proposée dans le budget fédéral de 2024, l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC) sera chargée de superviser ce nouveau cadre. L'ACFC a déclaré vouloir permettre à la population canadienne d'accéder en toute sécurité à des produits et services novateurs susceptibles de les aider à mieux gérer leurs finances et à améliorer leur bien-être financier. Il peut s'agir d'établir de nouvelles normes techniques pour l'accès aux applications technologiques financières afin de permettre aux gens d'améliorer leur cote de crédit en utilisant les données de transaction, ce qui faciliterait l'obtention d'un prêt, la location d'un appartement ou l'obtention d'un prêt hypothécaire⁸. Les données sur les produits de placements étant incluses dans la portée des données⁹ à communiquer en vertu du cadre proposé pour les services bancaires axés sur les

⁴ Ibid.

⁵ [Budget 2024 : Cadre canadien des services bancaires pour les gens — Canada.ca](#)

⁶ Le Consumer Financial Protection Bureau des États-Unis a également dévoilé récemment des règles sur les services bancaires ouverts pour faciliter la transition des consommateurs entre fournisseurs de services financiers. <https://www.consumerfinance.gov/about-us/newsroom/cfpb-finalizes-personal-financial-data-rights-rule-to-boost-competition-protect-privacy-and-give-families-more-choice-in-financial-services/>

⁷ Le projet de loi C-365, *Loi concernant la mise en œuvre d'un système bancaire axé sur les clients pour les Canadiens*, est actuellement à l'étude au Comité permanent des finances de la Chambre des communes.

⁸ <<https://www.canada.ca/fr/agence-consommation-matiere-financiere/nouvelles/2024/06/na.html>>

⁹ Voir l'article 4 de la section 16 du [Projet de loi C-69 \(sanction royale\) — Loi n° 1 d'exécution du budget de 2024 — Parlement du Canada](#).

consommateurs au Canada, ces services, s'ils sont mis en œuvre, pourraient avoir des répercussions plus vastes sur le secteur des valeurs mobilières.

- *Droit à la portabilité des données au Québec* : Au Québec, un nouveau droit à la portabilité des données est entré en vigueur le 22 septembre 2024¹⁰. Il a été introduit par la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels*, qui modifiait le droit à l'accès aux renseignements personnels prévu par la loi¹¹. Sur demande, les organismes publics et privés seront tenus de communiquer aux personnes les renseignements personnels informatisés qu'ils ont recueillis auprès d'elles. Cette communication peut également être faite à une personne ou à une organisation autorisée à recueillir les renseignements, à la demande du demandeur. Ce droit s'applique aux renseignements personnels informatisés recueillis directement ou indirectement auprès de la personne, à l'exclusion des données obtenues de tiers ou créées par l'organisme. Les renseignements personnels informatisés peuvent comprendre des données comme des identifiants, des données sur la santé, des courriels, des données financières et des numéros de téléphone. Ce nouveau droit à la portabilité est applicable aux organismes publics et aux personnes exploitant une entreprise au Québec, à caractère commercial ou non, et détenant des renseignements personnels sur une personne¹².
- *Aperçu de l'essai*

Figure 1 Exemples de portabilité de la connaissance électronique du client

Exemple 1 : un fournisseur possible de solutions de connaissance électronique du client

Un environnement d'essai réel de connaissance électronique du client pourrait comprendre les intervenants suivants :

- **Un fournisseur de services de portabilité** qui recueille et conserve des renseignements personnels sur les clients et qui est ensuite autorisé ou enjoint par le client à les communiquer périodiquement en partie ou en totalité aux personnes inscrites, afin de faciliter les processus de la personne inscrite, comme l'ouverture d'un compte ou la gestion annuelle;
- **des clients** qui souhaitent faire appel à un fournisseur de services de portabilité pour simplifier l'ouverture de compte et vérifier périodiquement les mises à jour. Ces clients pourraient tirer profit de la réduction des frictions dans le processus de connaissance du client, surtout s'ils envisagent un certain nombre de divers produits de placement uniques qui ne sont offerts que par certaines personnes inscrites;

¹⁰ Portabilité des données – [Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels](#) (LQ 2021, c 25).

¹¹ Le droit à l'accès aux renseignements personnels est prévu par la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (Québec) et la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

¹² Pour en savoir plus, consulter la page « [Vos droits](#) » sur le site de la [Commission d'accès à l'information du Québec](#) ou consulter les publications de divers cabinets juridiques portant sur l'introduction du droit à la portabilité des données au Québec.

- **des personnes inscrites** qui font partie d'un réseau d'organisations ayant établi un partenariat avec un ou plusieurs fournisseurs de services de portabilité de la connaissance électronique du client.

Exemple 2 : directive du client de communiquer les renseignements relatifs à la connaissance du client à une autre personne inscrite

Voici un autre exemple où :

- **un client** a déjà une relation avec un **courtier en placement** (personne inscrite existante). Il souhaite maintenir la relation avec la personne inscrite existante, mais veut également investir dans un produit offert uniquement par un courtier sur le marché non réglementé, comme un produit offert sur un **portail de financement participatif**.
- au lieu de suivre le processus d'intégration habituel du portail de financement participatif et de remplir tous les formulaires de demande standard, le client demande à la personne inscrite existante de communiquer directement au portail de financement participatif certains renseignements relatifs à la connaissance du client qu'elle détient actuellement et lui donne son consentement pour le faire.

Dans les deux cas, les renseignements sont recueillis par la personne inscrite destinataire, qui les examine ensuite pour déterminer les renseignements supplémentaires à fournir par le client afin de remplir son obligation en matière de connaissance du client. Après la détermination de l'information manquante, la personne inscrite destinataire communique avec le client pour l'obtenir. La personne inscrite destinataire est alors en mesure de fournir son évaluation de la convenance.

Veuillez noter qu'il ne s'agit que de deux applications possibles de la portabilité de la connaissance électronique du client et qu'en plus des applications existantes, d'autres applications pourront être élaborées au fil du temps.

Le personnel des ACVM a suivi l'évolution mondiale et canadienne de la situation en matière de portabilité des données et veut déterminer s'il existe des obstacles dans la législation sur les valeurs mobilières qui limitent la mise en œuvre de solutions de portabilité des données.

Sondage de la BCSC et de l'ASC

Au printemps 2024, le personnel de la BCSC et de l'ASC a mené un sondage auprès des personnes inscrites de leur territoire de compétence respectif afin de mieux comprendre la situation et les défis en matière d'identité numérique lorsqu'elle est utilisée dans le cadre du processus de connaissance du client. Selon le sondage, l'identité numérique est plus qu'une simple forme électronique d'identification pouvant être utilisée pour authentifier et vérifier l'identité des personnes ou des entités en ligne. Il indique que l'identité numérique peut englober un large éventail de technologies et de méthodes conçues pour recueillir de façon sécuritaire et fiable des renseignements personnels, financiers et autres susceptibles d'être utilisés par une personne inscrite dans le cadre de ses activités.

Les résultats du sondage révèlent que les personnes inscrites souhaitent accroître leur utilisation de l'identité numérique telle qu'elle est décrite pour s'acquitter de leurs obligations en matière de conformité; toutefois, la disponibilité et les coûts des solutions technologiques représentent un obstacle. Le sondage indique également que les intervenants sur le marché sont disposés à participer à un environnement d'essai axé sur les solutions d'identité numérique et qu'il pourrait y avoir un marché en C.-B. et en Alberta pour les solutions de connaissance électronique du client. On a également relevé les résultats suivants :

- 161 intervenants de la Colombie-Britannique et de l'Alberta ont répondu au sondage.
- Les trois défis les plus importants de leurs processus de connaissance du client actuels sont :
 - la disponibilité de l'automatisation;
 - le manque de technologie abordable;
 - la capacité à équilibrer l'étendue et la qualité de l'information de connaissance du client.
- Le coût en temps pour le personnel est la plainte liée au coût la plus fréquente en ce qui concerne la conformité existante en matière de connaissance du client.
- 46 % des répondants indiquent avoir l'intention d'accroître leur utilisation de l'identité numérique au cours des trois prochaines années.
- 48 % des répondants disent vouloir participer à un essai sur les solutions d'identité numérique visant à aider les personnes inscrites à remplir leurs obligations en matière de connaissance du client et de convenance.

Phases d'essai

L'initiative des ACVM visant à explorer la portabilité des données et les processus de connaissance électronique du client se déroulera en trois phases distinctes, chacune étant conçue pour maximiser les résultats significatifs et l'orientation de la phase suivante. Cette approche a pour but d'aider les ACVM à concevoir une approche réglementaire optimale pour les participants au marché assujettis aux obligations relatives à la portabilité des données. Le cas échéant, elle peut également comprendre la mise à l'essai en situation réelle de la portabilité de connaissance électronique du client et de son rôle dans l'amélioration de la portabilité des données au sein du secteur financier.

Phase 1 : Lancement du Collaboratoire des ACVM et consultation sur la portabilité des données et la connaissance électronique du client (90 jours)

La première phase est la publication du présent document de travail et des questions de consultations sur la portabilité des données et la connaissance électronique du client. Notre objectif est d'utiliser la rétroaction obtenue des questions de consultation pour cibler les participants et les sujets les plus pertinents aux fins de discussions lors de la prochaine phase, un forum de consultation du secteur.

Phase 2 : Forum de consultation du secteur

La deuxième phase de cet essai est un forum de consultation comprenant des tables rondes sectorielles thématiques et d'autres canaux de communication.

La consultation devrait porter sur plusieurs thèmes clés, notamment l'efficacité de la connaissance électronique du client dans l'atténuation des risques financiers, les défis liés à la centralisation des données des clients, les préoccupations relatives à la protection de la vie privée et les obstacles réglementaires possibles à l'adoption généralisée de la connaissance électronique du client. On pourrait également aborder le rôle des innovations technologiques, comme l'intelligence artificielle et la chaîne de blocs, dans l'amélioration des processus de connaissance électronique du client et l'incidence éventuelle des obligations de portabilité des données dans certaines juridictions de compétences sur d'autres domaines de législation des valeurs mobilières. Nous aimerions également mieux comprendre la demande pour une solution de portabilité de la connaissance électronique du client et savoir s'il existe des fournisseurs de services capables de participer à un environnement d'essai réel sans nuire indûment à la protection des investisseurs.

Afin d'évaluer l'efficacité de la connaissance du client numérique et son harmonisation avec les objectifs réglementaires généraux, les ACVM ont l'intention d'utiliser ce forum de discussion pour définir des indicateurs de réussite précis. Il peut s'agir de la réduction des frictions subies par les personnes inscrites au cours du processus d'intégration des clients, de la réduction des risques de fraude et de vol d'identité, et de l'amélioration de la satisfaction des clients grâce à la portabilité des données. La consultation visera à recueillir des commentaires sur la meilleure façon de mesurer ces résultats et sur la façon de mettre en œuvre la connaissance électronique du client afin de maximiser l'efficacité du marché tout en préservant la protection des investisseurs. Les rétroactions recueillies au cours de cette phase orienteront les prochaines étapes du projet et serviront à déterminer tout autre domaine nécessitant une attention sur le plan réglementaire.

Phase 3 : Environnement d'essai réel (si nécessaire et pertinent)

Si la rétroaction obtenue aux phases 1 et 2 révèle un intérêt suffisant et indique une voie claire à suivre, les juridictions participantes peuvent mettre en place un environnement d'essai réel pour la phase 3. Cet environnement contrôlé pourrait permettre aux entreprises de tester des solutions de connaissance électronique du client dans des situations réelles sous la supervision des ACVM. L'objectif d'un essai réel serait d'évaluer l'efficacité des solutions de connaissance électronique du client dans la pratique, surtout en ce qui concerne le respect des obligations en matière de portabilités des données, de sécurité et de conformité aux règlements existants.

Le cas échéant, l'environnement d'essai réel sera conçu de manière à réduire au minimum les risques tout en fournissant des renseignements utiles sur l'application pratique de la technologie de connaissance électronique du client. Les résultats de cette phase peuvent aider les ACVM à déterminer les obstacles à la mise en œuvre de la portabilité des données dans la législation sur les valeurs mobilières, à peaufiner leur approche, à s'aligner sur les besoins du secteur et à contribuer à l'élaboration d'une réglementation rigoureuse pour l'écosystème financier canadien.

Questions de consultation sur la portabilité des données et la connaissance électronique du client

Cette section est la première étape de notre vaste consultation de l'industrie sur la portabilité des données et la connaissance électronique du client. **Nous tiendrons compte de tous les commentaires reçus et nous demandons aux personnes qui formulent des commentaires à ne répondre qu'aux questions pertinentes à leur organisation ou à leur expertise.**

Les commentaires doivent être soumis au plus tard le **19 mai 2025**. Des instructions détaillées sur la façon de soumettre des commentaires figurent à la fin du présent document de consultation.

1. Conformité aux exigences de portabilité des données en vertu de la législation en vigueur

Nous nous attendons à ce que certains d'acteurs de l'industrie, y compris des personnes inscrites, soient déjà assujettis à des exigences explicites en matière de portabilité des données. Nous aimerions mieux comprendre, du point de vue de ces acteurs, les changements opérationnels qu'ils ont envisagés et mis en œuvre (ou qu'ils proposent de mettre en œuvre) afin de répondre à ces nouvelles exigences. Nous savons également que, dans certains cas, les organisations ne sont pas tenues de respecter les obligations en matière de portabilité des données si, par exemple, le respect de ces obligations entraîne des coûts importants pour l'organisation ou des difficultés considérables dans la communication des renseignements de la personne dans un format technologique structuré et couramment utilisé. Si une telle décision a été prise, nous aimerions connaître certains de ces coûts ou complexités et savoir s'ils découlent du respect des lois sur les valeurs mobilières.

De plus, nous avons déterminé que l'obligation de portabilité des données pourrait s'appliquer dans une situation où le client le demande pour faciliter l'ouverture d'un compte avec une autre personne inscrite. Cependant, nous sommes conscients que, dans d'autres secteurs des marchés financiers canadiens, un client peut demander que ses renseignements personnels soient transférés ou communiqués à une tierce partie. Nous aimerions également connaître d'autres scénarios courants et la façon dont votre organisation s'y prépare.

Questions de consultation

1. Quels changements avez-vous apportés (ou prévu de mettre en œuvre) dans votre organisation pour vous conformer aux obligations existantes ou à venir en matière de portabilité des données, et quelles difficultés avez-vous rencontrées?
2. Dans quelles circonstances a-t-on conclu que les coûts et la complexité de la mise en œuvre de la portabilité des données faisaient que l'organisation n'était pas tenue de se conformer à ces obligations? Y en a-t-il qui sont liées aux lois sur les valeurs mobilières?
3. Selon vous, la portabilité des données aura-t-elle une incidence sur l'expérience des investisseurs, particulièrement en ce qui a trait à la réduction des frictions lors des transitions entre les fournisseurs de services? Si les clients ont déjà commencé à exercer leurs droits en utilisant ces services, quelle a été la rétroaction jusqu'à présent?
4. Dans quelles circonstances prévoyez-vous de devoir transférer des données à des tiers externes? Quelle est la fréquence de ces circonstances? Existe-t-il d'autres obligations réglementaires dans la législation sur les valeurs mobilières qui, selon les participants au marché, pourraient être mieux respectées grâce à la portabilité des données?

2. *Demande et avantages d'une solution de portabilité des données et de connaissance électronique du client*

Nous avons connaissance d'un certain nombre de solutions de connaissance électronique du client au Canada et dans le monde. Nous savons également qu'un certain nombre de fournisseurs de services dans le domaine de la validation de l'identité numérique envisagent de fournir des services de portabilité de la connaissance électronique du client à l'avenir. En général, comme mentionné dans la section « Sondage de la BCSC et de l'ASC », nous comprenons qu'il peut exister dans ces juridictions un marché pour les solutions visant à étendre l'utilisation de l'identité numérique par les personnes inscrites au cours des trois prochaines années.

Avant que les juridictions participantes envisagent de lancer un environnement d'essai réel pour tester les solutions de portabilité de la connaissance électronique du client, le personnel des ACVM souhaite mieux comprendre la façon d'intégrer ce type de produit aux marchés financiers canadiens et savoir si les intervenants comptent l'utiliser. Nous notons que l'information transférée relative à la connaissance du client peut être plus que de simples renseignements sur la vérification par un tiers de l'identité ou celle contenue sur une carte professionnelle. Elle peut également comprendre des données sur les états financiers, les comptes existants, les rapports de crédit ainsi que d'autres renseignements concernant la situation financière du client, ses besoins en matière de placements, sa connaissance des placements, son profil de risque et son horizon de placement. Nous savons également que dans son plan stratégique 2025-2027, l'Organisme canadien de réglementation des Investissements (**OCRI**) a indiqué qu'il avait l'intention de poursuivre la normalisation de l'information relative à la connaissance électronique du client recueillie par les entreprises afin de favoriser une plus uniformité dans la détermination de la convenance.

La figure 1 ci-dessus présente deux exemples d'un type de fournisseur de services de connaissance électronique du client; toutefois, nous reconnaissons qu'il peut y avoir différentes façons d'intégrer la portabilité de ces données aux marchés financiers canadiens. Les intervenants sont invités à faire part d'autres modèles d'affaires qu'ils envisagent afin que nous puissions déterminer s'il existe des obstacles réglementaires ou des directives à prendre en compte sur la façon dont les personnes inscrites peuvent utiliser une solution de portabilité de la connaissance électronique du client tout en respectant les lois sur les valeurs mobilières.

Questions de consultation

5. Qu'est-ce qui vous a incité à envisager l'adoption d'une solution de portabilité de la connaissance électronique du client ou d'autres données et quelles fonctionnalités et améliorations aimeriez-vous voir à l'avenir? Par ailleurs, si votre organisation n'envisage pas l'adoption d'une solution de portabilité de la connaissance électronique du client ou autres données, quelle en est la principale raison?
6. De quelle façon la portabilité de la connaissance électronique du client ou d'autres données pourraient-elles améliorer l'inclusion des investisseurs? Quelles mesures peut-

on prendre pour s'assurer que les personnes qui peuvent avoir un accès limité aux systèmes d'identification classiques ne sont pas désavantagées par ces innovations?

7. Connaissez-vous d'autres modèles opérationnels de portabilité de la connaissance électronique du client ou d'autres données qui sont envisagés?
8. Quels types de renseignements les personnes inscrites prévoient-elles de transférer? Quels types de données serait-il utile que les personnes inscrites obtiennent lors de l'intégration d'un nouveau client ou à d'autres moments? Y a-t-il des données que les personnes inscrites craignent de devoir transférer?
9. Existe-t-il des circonstances dans lesquelles le transfert de données améliorées par d'autres intervenants du marché pour fournir une valeur ajoutée, comme les évaluations de la tolérance au risque, serait approprié, et si oui, quelles sont-elles?

3. Obstacles réglementaires et atténuation du risque pour les investisseurs

En vertu de la législation canadienne sur les valeurs mobilières, les personnes inscrites agissent à titre de gardiens et maintiennent l'intégrité des marchés financiers. Dans leur rôle de gardien, les personnes inscrites ont un certain nombre d'obligations fondamentales, notamment celle de prendre des mesures raisonnables pour s'assurer qu'elles disposent de renseignements suffisants sur le client pour indiquer si le placement lui convient, en fonction des facteurs énoncés à l'article 13.3 de la NC 31-103.

Les renseignements relatifs à la connaissance du client sont essentiels pour déterminer la convenance de même que l'obligation de convenance qui protège le client, la personne inscrite et l'intégrité des marchés financiers. L'obligation de connaissance du client exige que les personnes inscrites prennent des mesures raisonnables pour obtenir et mettre à jour périodiquement des renseignements sur leurs clients. Le processus de connaissance du client est continu et ne prend pas fin une fois la collecte initiale des renseignements terminée.

Comme abordé plus en détail dans l'instruction complémentaire relative à la NC 31-103, le processus de collecte et de mise à jour des renseignements de connaissance du client doit constituer une interaction significative et consignée entre le client et la personne inscrite. Cette instruction complémentaire indique également que :

- les responsabilités relatives à l'obligation de connaissance du client ne peuvent être déléguées;
- une personne inscrite ne peut se fier à un tiers pour obtenir l'information sur le client;
- les personnes inscrites doivent s'acquitter de l'obligation de connaissance du client, qui est un exercice de diligence raisonnable et qui requiert d'établir l'identité du client;
- la personne inscrite demeure responsable du processus de connaissance du client.

Questions de consultation

10. À votre avis, existe-t-il des dispositions ou des exigences dans les lois ou directives sur les valeurs mobilières susceptibles de créer des obstacles à l'utilisation de solutions pour la portabilité de la connaissance électronique du client ou d'autres données par votre organisation? Dans l'affirmative, quelle est, selon vous, la mesure réglementaire la plus appropriée pour habiliter ou aider votre organisation à utiliser une solution de portabilité (p. ex., modification de règles particulières, directives supplémentaires)?

11. Si vous avez déjà mis en place une solution de connaissance électronique du client, quelles difficultés particulières avez-vous rencontrées lors de sa mise en œuvre? Avez-vous fait face à des défis lors de la mise en œuvre de solutions pour la portabilité de la connaissance électronique du client ou d'autres données liées à divers cadres réglementaires à l'étranger?

12. Dans quelle mesure une collaboration sectorielle sur les normes de portabilité des données serait-elle avantageuse pour les personnes inscrites, et comment les organismes de réglementation comme les ACVM peuvent-ils appuyer cet effort de collaboration? Quels défis ou obstacles se posent à l'élaboration et à l'adoption de telles normes?

4. Préoccupations en matière de protection des renseignements personnels et de sécurité

Dans la solution théorique de portabilité de la connaissance électronique du client décrite à la figure 1, exemple 1, un responsable du traitement des données tiers conserverait les renseignements personnels reçus de la personne concernée et en communiquerait une partie ou la totalité après avoir reçu le consentement ou une directive de la personne concernée. Dans l'exemple 2 de la figure 1, une obligation de portabilité des données peut exiger d'une personne inscrite qu'elle communique des données personnelles à une autre organisation, avec le consentement ou selon les directives du client. Ces événements soulèvent un nombre important de préoccupations en matière de protection des renseignements personnels, y compris la possibilité d'une communication accidentelle aux mauvaises parties, de cyberattaques, d'une mauvaise utilisation des renseignements par le tiers et d'une utilisation abusive des données par les détenteurs subséquents de renseignements personnels d'une manière qui n'était pas prévue par le consentement initial.

Nous sommes conscients des problèmes d'extensibilité liés aux processus habituels de connaissance du client, en particulier lorsqu'il peut y avoir un grand nombre de nouveaux clients, chacun investissant des montants relativement limités. Nous pensons qu'une solution de portabilité de connaissance électronique du client pourrait aider à régler certains des problèmes d'extensibilité dans ces circonstances. Cependant, les juridictions participantes cherchent également à évaluer l'adaptabilité de la technologie de connaissance électronique du client actuelle à de grandes bases de clients tout en maintenant la sécurité et l'exactitude.

Nous évaluons également la façon dont les personnes inscrites garantissent un consentement éclairé pour la collecte et la portabilité des données ainsi que la manière dont les investisseurs

peuvent rectifier les erreurs dans leurs profils et lutter contre l'utilisation non autorisée de leurs données.

Questions de consultation

13. Comment une personne inscrite s'assure-t-elle que les investisseurs sont pleinement informés et en mesure de donner un consentement éclairé pour l'utilisation de solutions pour la portabilité des données et de la connaissance électronique du client? Quelles améliorations pourrait-on apporter pour mieux informer les clients au sujet de leurs droits de propriété des données et des options de portabilité? Quelles mesures pourrait-on prendre pour améliorer la compréhension et le contrôle des données par les clients?
14. Quels risques découlent de l'utilisation de solutions pour la portabilité des données et de la connaissance électronique du client? Quelles mesures réglementaires ou pratiques exemplaires du secteur seraient les plus efficaces pour gérer ces risques? Comment les ACVM peuvent-elles contribuer à la protection des investisseurs tout en favorisant l'innovation dans ce domaine?
15. Voyez-vous des problèmes de sécurité ou d'exactitude en ce qui a trait à l'utilisation d'une solution de portabilité des données ou de la connaissance électronique du client pour un grand nombre de clients?
16. Comment les processus actuels de connaissance du client, conformes aux normes du secteur, atténuent-ils les risques comme les hypertrucages, les identités synthétiques, la fraude identitaire et la non-conformité réglementaire, et quelles mesures ou technologies supplémentaires pourraient améliorer la protection contre ces menaces?

5. Normes et innovations technologiques

La mise en œuvre, la mise à jour et la supervision d'une norme technique (ou, éventuellement, de plusieurs normes) peuvent s'avérer nécessaires pour le transfert efficace de renseignements entre personnes inscrites. Nous savons également qu'une norme technique unique, sécuritaire, ouverte et accessible pour la communication des données est à l'étude dans le cadre du régime bancaire canadien axé sur les clients. Cette mesure vise à garantir que le cadre des services bancaires axés sur les clients répond aux principaux objectifs de politique publique du Canada, y compris l'interopérabilité avec les normes en vigueur dans les juridictions non canadiennes, l'établissement d'une norme nationale unifiée et la garantie que les données sont échangées en toute sécurité¹³.

¹³ Voir la section 2.10 du *Budget de 2024 : Cadre canadien des services bancaires pour les gens* (<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/programmes/politique-secteur-financier/mise-en-oeuvre-du-systeme-bancaire-ouvert/budget-de-2024-cadre-du-canada-en-matiere-de-services-bancaires-pour-les-gens.html>) et les sections 2.9 et 2.10 de l'Énoncé économique de l'automne 2023 : Énoncé de politique sur les services bancaires pour les gens.

De même, si les personnes inscrites adoptent les services de portabilité de la connaissance électronique du client (volontairement ou par voie réglementaire), une norme technique intégrale unifiée pourrait être plus efficace, plus sécuritaire et moins contraignante.

Les juridictions participantes cherchent également à évaluer les risques que présente la centralisation des données. Le stockage centralisé de renseignements sensibles sur les clients peut créer des vulnérabilités en matière de sécurité en raison d'un point de défaillance unique. Nous consultons actuellement le secteur pour savoir si des modèles décentralisés ou des mesures de sécurité améliorées (p. ex., chiffrement, grands livres décentralisés) ont été adoptés et connaître les résultats de cette mise en œuvre.

Nous nous intéressons également au rôle potentiel des nouvelles technologies (p. ex., chaîne de blocs, IA) pour améliorer la sécurité, l'efficacité et l'extensibilité des systèmes de connaissance électronique du client.

Questions de consultation

17. Quelle infrastructure technologique est nécessaire pour soutenir la portabilité efficace des données, et quelle est l'incidence du coût de sa mise en œuvre sur votre entreprise? Existe-t-il des technologies ou des innovations particulières qui pourraient aider à réduire les coûts tout en maintenant la sécurité et la conformité?
18. Quelle est l'influence des fournisseurs de services tiers (p. ex., les agrégateurs de données, les plateformes de connaissance électronique du client) sur le processus de portabilité des données? Quel rôle ces tiers devraient-ils jouer pour faciliter le transfert sécurisé et conforme des données, et quelle surveillance réglementaire pourrait être nécessaire?
19. Comment voyez-vous l'incidence de la chaîne de blocs ou de l'IA sur la mise en œuvre de la portabilité des données et de la connaissance électronique du client? Quelles mesures les organismes de réglementation peuvent-ils prendre pour se préparer à ces progrès technologiques tout en préservant l'intégrité du marché?
20. La portabilité des données comprend souvent le transfert de données sur les clients d'une administration à l'autre. Quelles difficultés réglementaires ou opérationnelles rencontrez-vous lorsque vous rendez possible le transfert transfrontalier de données, et de quelle façon les cadres réglementaires peuvent-ils mieux soutenir des transferts conformes et sécurisés?
21. Dans quelle mesure les formats de données normalisés, comme ceux proposés par le cadre de services bancaires axés sur les clients, faciliteraient-ils la portabilité des données entre personnes inscrites? Existe-t-il des cadres ou des normes qui devraient être adoptés ou modifiés pour améliorer l'interopérabilité? Cette normalisation comporte-t-elle des risques ou des inconvénients?

Comme mentionné précédemment, le Collaboratoire des ACVM vise à permettre aux entreprises de tester des idées tout en réduisant l'exposition au risque et les répercussions négatives sur les marchés financiers. L'environnement convient aux cas où les membres des ACVM ont déterminé qu'il est possible de gérer efficacement les risques à l'intérieur de limites bien définies. Cet environnement peut être particulièrement adapté aux cas où les progrès technologiques peuvent mener à de nouveaux modèles d'affaires.

Questions de consultation

22. Aimerez-vous participer au forum de consultation des secteurs (phase 2) ou à l'environnement d'essai réel (phase 3)? Si vous souhaitez participer à l'environnement d'essai réel, comment pensez-vous pouvoir y participer? (p. ex., en tant que personne inscrite qui utiliserait les services de connaissance électronique du client ou en tant que fournisseur de services de connaissance électronique du client)?
23. Bien que ce premier thème porte sur les nouveaux enjeux liés à la portabilité des données et à la connaissance électronique du client, le personnel des ACVM souhaite créer d'autres environnements d'essai par cohorte. À cette fin, nous aimerions savoir s'il existe des domaines émergents dont les ACVM doivent tenir compte dans les cohortes subséquentes. N'hésitez pas à nous indiquer s'il y a des domaines d'intérêt particulier que nous pourrions examiner plus à fond dans les futurs environnements d'essai.

Processus de commentaires et prochaines étapes

Les juridictions participantes invitent les intervenants à apporter leur contribution sur les questions exposées dans le présent document de travail. Vous pouvez le faire en copie papier ou sous forme électronique.

Nous demandons aux gens de ne fournir des commentaires que sur les questions auxquelles ils peuvent apporter la contribution la plus significative. Nous utiliserons ces commentaires pour mieux comprendre les enjeux décrits précédemment et déterminer les domaines d'intérêt pour la phase 2.

Après que les juridictions participantes auront pris en considération la rétroaction de la phase 1, le personnel fera le point sur le site Web du Collaboratoire des ACVM à l'adresse <https://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca/collaboratoire/>. Cette mise à jour devrait indiquer les sujets abordés au cours de la phase 2 et comporter un calendrier de consultations.

Prière de soumettre vos commentaires par écrit au plus tard le 19 mai 2025.

Veuillez faire part de vos observations à l'ensemble des ACVM :

British Columbia Securities Commission

Alberta Securities Commission

Financial and Consumer Affairs Authority (Saskatchewan)

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick

Surintendant des valeurs mobilières, ministère de la Justice et de la Sécurité publique (Île-du-Prince-Édouard)

Nova Scotia Securities Commission

Office of the Superintendent of Securities, Service Newfoundland and Labrador

Bureau du surintendant des valeurs mobilières (Territoires du Nord-Ouest)

Bureau du surintendant des valeurs mobilières (Yukon)

Bureau des valeurs mobilières (Nunavut)

Vous pouvez inscrire vos commentaires à l'adresse <https://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca/consultations/>. Ils seront communiqués aux autres juridictions participantes des ACVM.

Questions

Pour toute question, veuillez communiquer avec l'une des personnes suivantes :

British Columbia Securities Commission

Khalil Jessa
Conseiller juridique principal
Réglementation des marchés financiers
kjessa@bcsc.bc.ca

Elliott Mak
Conseiller juridique principal
Services financiers généraux
emak@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Mohamed Zohiri
Conseiller juridique et en technologie
financière
Recherche avancée et gestion des
connaissances
Mohamed.Zohiri@asc.ca

Chelsea Tolppanen
Conseillère juridique
Recherche avancée et gestion
des connaissances
Chelsea.Tolppanen@asc.ca

Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau- Brunswick

Jake Calder
Gestionnaire des politiques
Valeurs mobilières
Jake.Calder@fcnb.ca

Financial and Consumer Affairs Authority (Saskatchewan)

Graham Purse
Conseillère juridique
Division des valeurs mobilières
graham.purse2@gov.sk.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Chris Besko
Directeur général
chris.besko@gov.mb.ca

Nova Scotia Securities Commission

Cynthia Tambago-Alday
Directrice adjointe
Inscription et conformité
Cynthia.Tambago-Alday@novascotia.ca

